

Réforme des retraites 2023

Préambule

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites

Modification des règles pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023

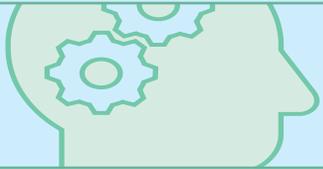
Modifications paramétriques pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023 pour les agents nés :

À compter du 1er septembre 1961 pour les catégories sédentaires

À compter du 1er septembre 1966 pour les catégories actives

À compter du 1er septembre 1971 pour les catégories supers-actifs

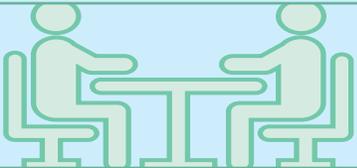
Objectifs pédagogiques



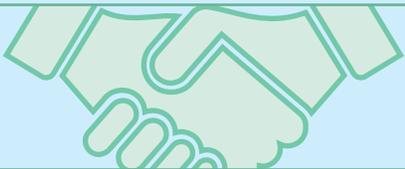
Identifier les évolutions réglementaires de la réforme 2023



Appréhender et gérer les nouvelles situations paramétriques



Renseigner les employeurs et les agents



Maîtriser les nouvelles dispositions réglementaires

01

Mesures paramétriques

02

Zoom sur :

- Carrière longue
- Fonctionnaire handicapé
- Catégories Active et Super Active

03

Liquidations – autres
mesures

04

Impacts Régime de l'Ircantec





CNRACL

La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

01

Mesures paramétriques

1) Relèvement de l'âge légal par catégorie

Relèvement de l'âge légal : catégorie sédentaire

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans :

Application
directe

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans



Départ au titre de la catégorie active

Relèvement progressif de l'âge de départ de 2 ans

Application directe

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans



Pas d'évolution de la durée requise de services en catégorie active

Départ au titre de la catégorie insalubre (super-active)

Application directe

Relèvement progressif de l'âge de départ de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1971	52 ans	52 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971	52 ans	52 ans et 3 mois
1972	52 ans	52 ans et 6 mois
1973	52 ans	52 ans et 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans et 3 mois
1976	52 ans	53 ans et 6 mois
1977	52 ans	53 ans et 9 mois
1978	52 ans	54 ans



Pas d'évolution de la durée requise de services accomplis dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris :

12 ans de services dans les réseaux souterrains homologués dont 6 consécutifs et 32 ans de services effectifs

Départ Fonctionnaires bénéficiant d'un âge légal dérogatoire dans le cadre de l'article 37 de la loi n°2010-751

Application directe

Relèvement progressif de l'âge de départ de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1963	60 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans



Droit d'option

2) Relèvement de la durée d'assurance par catégorie

Relèvement de la durée d'assurance

Application directe



- Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (ainsi que le taux maximal de pension) n'est plus fixé en fonction du 60^{ème} anniversaire de l'agent (ou de l'année de l'ouverture du droit pour la catégorie active et super active). **Désormais, il est défini en fonction de la génération de l'agent.**
- **Accélération du relèvement de la durée d'assurance nécessaire** pour bénéficier du taux maximal de pension et d'une pension à taux plein tous régimes confondus

Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs en catégorie « sédentaire » et les droits d'option



Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs en catégorie « active » (condition des 17 ans)



Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs au titre de la catégorie « insalubre » (« super active »)



Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1971	168	168	1976	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1971	168	169	1977	170	172
1972	169	169	1978	171	172
1973	169	170	1979	171	172
1974	169	171	1980	171	172
1975	170	172	1981	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

Dérogations

Pour qui ?

Les fonctionnaires qui, avant leurs 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active), remplissent les conditions de départ au titre de : l'invalidité, carrière longue, fonctionnaire handicapé, enfant invalide, agent invalide et conjoint invalide.

Pour ceux ayant un droit ouvert avant le 1^{er} septembre 2023

- la règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023

Pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023

- le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit

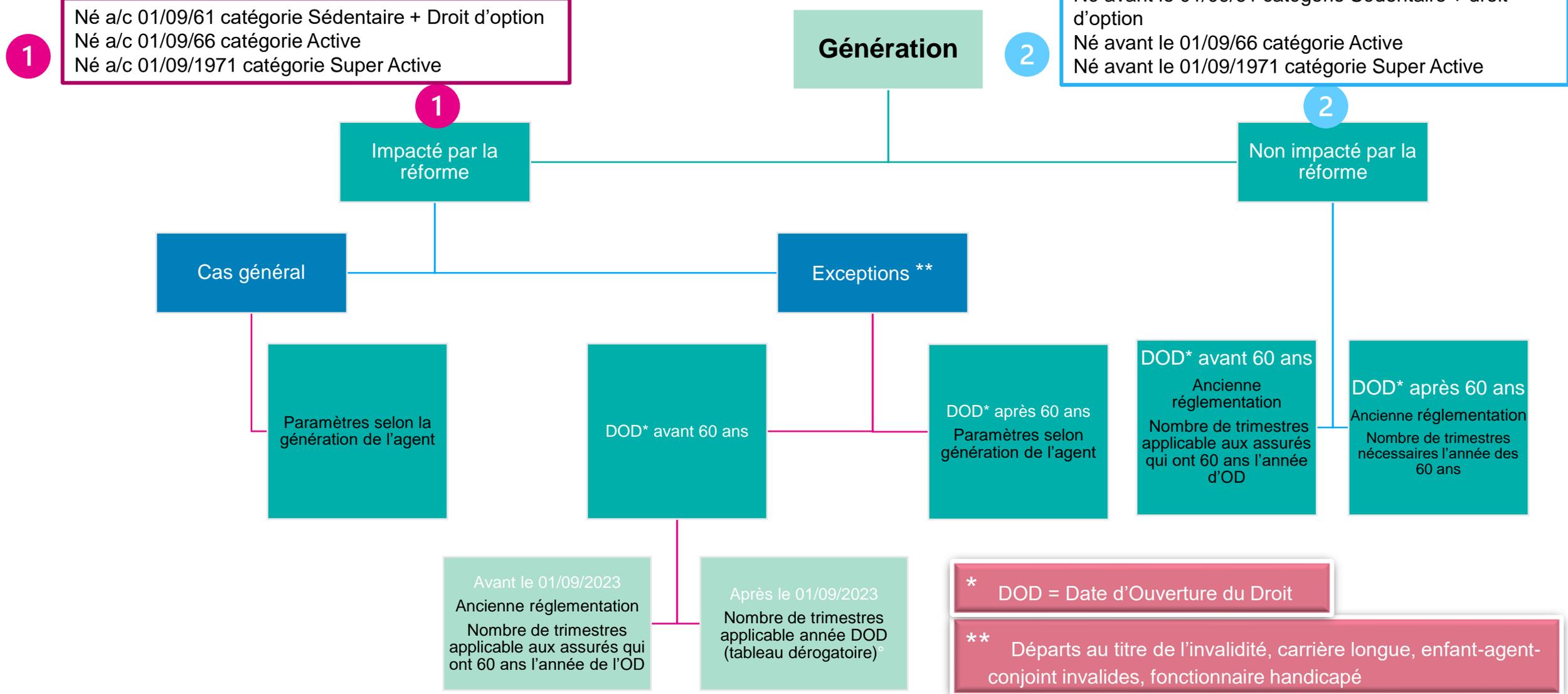


Relèvement de la durée d'assurance

Tableau dérogatoire : droit ouvert à compter du 1^{er} septembre 2023 et avant 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active)

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise (en T)
Entre le 01/09/23 et le 31/12/23	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2025	170
Du 1er janvier au 31 décembre 2026	171
A compter du 1er janvier 2027	172

Relèvement de la durée d'assurance



Exemples

Je suis un agent de catégorie sédentaire, né le 1 mars 1965. Je ne remplis pas les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé. Quel est mon âge légal ? Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein ?

- Je suis né en 1965 et relève de la catégorie sédentaire donc je suis concerné par la réforme. Je ne remplis pas les conditions d'un départ anticipé. Mon âge de départ est donc de 63 ans et 3 mois.
- Ma DA de référence est donc celle applicable à la génération 1965 soit 172 T

Je suis un agent de catégorie sédentaire né en octobre 1961, mon droit est ouvert le 1^{er} novembre 2020 au titre de parent d'enfant invalide et je pars le 1^{er} octobre 2023. Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein ?

- Je suis un agent catégorie sédentaire né en octobre 1961 donc je suis concerné par la réforme.
- J'ai un droit au départ anticipé ouvert le 1^{er} novembre 2020 soit avant mes 60 ans. J'entre donc dans le dispositif dérogatoire. Toutefois, mon droit étant ouvert avant le 01/09/2023, ma DA reste déterminée en fonction de l'ancienne réglementation cad nb de trimestre applicable aux assurés ayant 60 ans l'année de l'ouverture de mon droit (en 2020) soit 167 T

02

Zoom sur :

- **Carrière longue**
- **Fonctionnaire handicapé**
- **Catégories Active et Super Active**

1) Carrière longue

Départ au titre des carrières longues

2 Conditions cumulatives à respecter

➤ Les conditions d'âge :

Début d'activité avant 16 ans

- Départ possible à partir de 58 ans

Début d'activité avant 18 ans ⇨ (nouveau réforme)

- Départ possible à partir de 60 ans

Début d'activité avant 20 ans

- Départ possible entre 60 et 62 ans

Début d'activité avant 21 ans ⇨ (nouveau réforme)

- Départ possible à partir 63 ans

- ### ➤ Les conditions de durée d'assurance cotisée : La durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein.
-

Départ au titre des carrières longues

Périodes prises en compte en DAC (nouveau)

Le périmètre des trimestres pris en compte s'élargit aux :

- Trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CSS, article L173-7 modifié et article L.351-14-1-IV)
- Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (**AVPF**) et allocation vieillesse des aidants (**AVA**)

 Trimestres AVA + AVPF = 4 trimestres maximum

Sont pris en compte uniquement les trimestres (apprentissage, AVPF et AVA) reportés dans le RGCU

Départ au titre des carrières longues

Clause de sauvegarde sur demande

POUR QUI ?

Fonctionnaires nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023 (ancienne réglementation) c'est-à-dire le nombre de trimestres de DA cotisée exigé pour l'ouverture du droit et le cas échéant l'âge de départ.

ATTENTION :

La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit.

La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation mais ne sera pas soumise à décote.

Départ au titre de la carrière longue – Durée d'assurance cotisée

Tableau âge de début d'activité et nombre de trimestres nécessaires pour un départ carrière longue en fonction de l'année de naissance

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	23 ans	172

Exemples

Sur RGPU, la carrière d'un agent fait apparaître les trimestres suivants :

- 12 trimestres au titre de l'AVPF
- 10 trimestres au titre de l'apprentissage
- 4T au titre de l'AVA

Combien retient-on de trimestres en DAC ?

- 10 trimestres pour l'apprentissage et 4 trimestres au global au titre de l'AVA et de l'AVPF

Agent né le 2/09/1963.

Il justifie de 4T d'apprentissage en 1979 puis de 3T d'activité en 1983. Remplit-il la condition de début d'activité ? Si oui, à quel âge au plus tôt peut-il partir et quelle est la DAC requise ?

- Comme l'agent est né avant le 1^{er} octobre, il doit comptabiliser au minimum 5 trimestres avant l'un des âges de début d'activité.
- Il ne totalise que 4 trimestres avant ses 16 ans, il ne peut donc pas bénéficier d'un départ à 58 ans. Par contre, il pourra bénéficier d'un départ à 60 ans et 3 mois car il comptabilise 7 trimestres avant ses 20 ans.
- Sa DAC requise sera de 170T (durée requise pour sa génération et son âge de départ)

Agent né le 2/09/1963.

Il justifie de 7T en 1983 et de 168T en DAC avant le 1/09/2023. Il souhaite partir au 1/10/2023. Son droit est-il ouvert à cette date et quels sont les paramètres de calcul ? A-t-il une décote ?

Possibilité pour l'agent de demander l'application de la clause de sauvegarde car il remplit la condition de DAC avant le 01/09/23. Son droit est ouvert (maintien du nombre de trimestres de DAC ancienne réglementation). Toutefois, la pension est calculée sur les 170 T requis (nouveaux paramètres).
Pas d'application de la décote

2) Fonctionnaire handicapé

Départ fonctionnaire handicapé

Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans

Suppression de la condition de durée d'assurance
Seule la condition de durée d'assurance cotisée demeure

Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50% nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.

Départ fonctionnaire handicapé

Périodes d'apprentissage

Pour information :

Dorénavant, sont également pris en compte en durée d'assurance cotisée, les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CSS, article L173-7 modifié et article L.351-14-1-IV)

Sont pris en compte uniquement les trimestres reportés dans le RGCU

Départ FH - Tableau âges de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1958 / 1959 / 1960	55	107
	56	97
	57	87
	58	77
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	67
du 01/01/61 au 31/08/1961 1962-1963	55	108
	56	98
	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964-1965-1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69

Départ FH - Tableau âges de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72

3) Conditions de départ au titre de la catégorie active / super active

Départ au titre de la catégorie active / super-active

Conditions de départ

Pas d'évolution de la durée de services en catégorie active ou super active exigée

- 17 ans de service actifs
- 12 ans de services dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'IML de Paris dont 6 années consécutives et 32 ans de services

Nouveauté : la portabilité des droits super-actifs

- Possibilité pour les fonctionnaires ayant occupé plusieurs emplois super-actifs (personnels des réseaux souterrains des égouts, identificateur de l'IML de Paris, personnel actif de la police ou surveillant pénitentiaire) de cumuler la durée de leurs services super-actifs
- La condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.



03

Liquidations – autres
mesures

1) Limite d'âge

Limite d'âge

Pas de relèvement de la limite d'âge



Catégorie sédentaire	Droit d'option	Catégorie active	Catégorie insalubre
67 ans	67 ans *	62 ans	62 ans

* Dérogation

Maintien en fonction (nouveau dispositif)

Création d'un nouveau dispositif de maintien fonction permettant aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans.

Conditions :

- Octroyé sur autorisation. Le refus d'autorisation doit être motivé
- Le fonctionnaire doit :
 - occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou insalubre
 - bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans.
- Cumul possible avec :
 - le recul de limite d'âge pour enfant à charge
 - le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire
 - le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France
 - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- Dans la limite des soixante-dix ans de l'agent

Modalités de prise en compte de la période dans la pension :

- Prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein)
- Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension.
- Pas de radiation des cadres

2) Décote et surcote

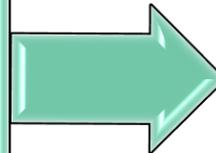
Décote

Age d'annulation de la décote

Application directe
pour TOUTES les
pensions liquidées
à compter du 1er
septembre 2023

Avant réforme

L'âge d'annulation de la décote est défini par référence à la limite d'âge de l'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de la RDC.



Après réforme

Il sera décorrélé de la limite d'âge du fonctionnaire pour être lié au motif de départ.

Synthèse des âges d'annulation de la décote



Départ au titre de Catégorie sédentaire	Départ au titre de Droit d'option	Départ au titre de Catégorie active	Départ au titre de Catégorie insalubre
67 ans	65 ans	62 ans *	57 ans *

* Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans (ou 57 ans pour la catégorie super active), **même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire.**

Surcote



Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique :

Date de naissance				Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super active	Droit d'option		
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	Avant le 1er septembre 1971	avant le 1er septembre 1963	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	Entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre 1971	Entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	62 ans	62 ans et 3 mois
	1967	1972	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
	1968	1973	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
	1969	1974	1966	62 ans	63 ans
	1970	1975	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
	1971	1976	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
	1972	1977	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
	1973	1978	1970	62 ans	64 ans

Surcote

Dérogation : surcote au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant à compter de 63 ans

Principe

L'assuré qui remplira les conditions fixées par le décret en attente, qui continuera d'exercer son activité au-delà de 63 ans et du taux plein bénéficiera d'une surcote de 1.25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans.



En attente de précision
du décret d'application

Exemples

Je suis un agent né en janvier 1967, 17 ans de services actifs à mon âge légal et je termine en catégorie sédentaire. Quand puis je partir au plus tôt ? Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein ? Quelle est ma limite d'âge et mon âge d'annulation de la décote ?

- Je suis né en 1967 et remplis les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé catégorie active, je suis donc concerné par la réforme
- Je peux donc partir dès 57 ans et 6 mois
- Ma DA de référence est déterminée en fonction de ma génération soit 169 T (nouvelle réglementation)
- Je termine ma carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire donc ma limite d'âge est de 67 ans
- Mon âge d'annulation de la décote est lié au motif de mon ouverture du droit (catégorie active) donc il est de 62 ans

Je suis un agent né en janvier 1967, 17 ans de services actifs en 2026. Quand puis je partir au plus tôt ? Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein ? Quelle est ma limite d'âge et mon âge d'annulation de la décote ?

- Je suis né en 1967 et remplis les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé catégorie active, je suis donc concerné par la réforme
- Je peux partir à compter de 2026 lorsque j'aurai atteint mes 17 ans de services actifs
- Ma DA de référence est déterminée en fonction de ma génération soit 169 T même si mon droit n'est pas ouvert à l'âge légal catégorie active applicable à ma génération.
- Je termine ma carrière sur un emploi relevant de la catégorie active donc ma limite d'âge est de 62 ans
- Mon âge d'annulation de la décote est lié à mon motif d'ouverture du droit (catégorie active) donc il est de 62 ans

3) MDA fonctionnaire hospitalier

Départ au titre de la catégorie active

Majoration de durée d'assurance fonctionnaire hospitalier : modification de la condition relative à l'ouverture du droit.

Suppression des conditions suivantes :

- Détenir une limite d'âge catégorie active fixée à 62 ans
- Appartenir à un corps relevant de la FPH au moment de la RDC

Désormais, le fonctionnaire doit remplir 2 conditions pour bénéficier de la MDA :

- Relever ou avoir relevé d'un corps de la FPH
- Remplir les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services actifs) quel que soit le corps et la catégorie d'emploi au moment de la RDC.

4) Sapeurs Pompiers professionnels

Catégorie active – sapeurs pompiers professionnels

Dispositions antérieures	Mesures à compter du 1er septembre 2023
CONGE POUR RAISON OPERATIONNELLE (CRO)	
<ul style="list-style-type: none"> - Le CRO est accordé à partir de 50 ans pour une durée de 5 ans maximum jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension - Possibilité d'être maintenu en CRO au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres sous réserve de ne pas dépasser 5 ans dans cette position. 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans maximum et au plus tôt 5 ans avant l'âge d'ouverture du droit. - Possibilité d'être maintenu en CRO au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres-sous réserve de ne pas dépasser 5 ans dans cette position.
BONIFICATION DE SERVICE	
<p>Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être radié des cadres sur un emploi de SPP - avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension fixé en fonction de sa génération - avoir accompli une durée minimale de services effectifs. 	<p>Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être radié des cadres sur un emploi de SPP - avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension fixé en fonction de sa génération - avoir accompli une durée minimale de services effectifs (27 ans dont 17 en qualité de SPP)

Suppression

5) Mesures diverses

1) Annulation de la demande de pension pendant la période transitoire



Suite aux nouvelles mesures prévues par la LFRSS pour 2023, les assurés qui auront déjà fait leur demande de pension pourront demander l'annulation de cette demande ou le cas échéant, de leur pension.

Conditions :

- L'assuré doit en faire la demande
- La demande de pension doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la LFRSS
- L'entrée en jouissance de la pension doit intervenir à compter du 1 septembre 2023

2) Majoration pour enfants



En attente
des textes

DEROGATION A LA CONDITION D'EDUCATION :

La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

SUPPRESSION DE LA MAJORATION POUR ENFANTS EN CAS DE CONDAMNATION POUR ACTES DE VIOLENCES OU DE MALTRAITANCE SUR ENFANTS :

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou priver de son exercice,

- pour avoir commis à l'encontre d'un de ses enfants, un crime ou un délit (meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violence ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou incapacité totale)
- ou résultant d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions sexuelles).

Remarque : Cette mesure s'applique aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1er septembre 2023

3) Minimum garanti



Relèvement du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein pour l'octroi du minimum garanti (voir relèvement de la durée d'assurance)

Prise en compte comme périodes de services effectifs pour le calcul du minimum garanti des périodes pendant lesquelles les assurés vérifiaient les conditions d'affiliation obligatoire à l'AVPF ou l'AVA mais étaient affiliés à un régime spécial.

Remarque : les conditions dans lesquelles ces périodes seront considérées comme des périodes de services effectifs pour le calcul du minimum garanti seront définies par décret

4) Remboursement cotisations du rachat d'études

Application
directe

Les conditions :

- être né à compter du 1er septembre 1961
- n'avoir fait valoir aucun droit à pension d'un régime de base et/ou complémentaire
- déposer sa demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la loi

La formule de remboursement :

- Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'agent par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général

Conséquences :

- Le remboursement des cotisations entraîne l'annulation des trimestres rachetés, que ce soit en durée d'assurance, en durée en liquidation et en constitution, ou pour les deux, en fonction du choix initial de l'agent

5) Sapeurs pompiers volontaires – trimestres supplémentaires

En attente de
textes

Octroi de trimestres supplémentaires :

- Pour dix années de services, continues ou non, en qualité de SPV
- Pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime

Si l'assuré est affilié à la CNRACL ou au FSPOEIE au moment de la liquidation de sa pension, et qu'il n'a relevé que de l'un ou des deux régimes, les trimestres seront pris en compte en liquidation et en durée d'assurance par le dernier régime qui liquidera la pension.

Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombera la charge de valider les trimestres sera fixé par décret.

6) Retraite progressive

← En attente de textes

Le fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel, peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité.

Conditions (Sous réserves)

- Exercer à titre exclusif son activité :
 - à temps partiel (temps partiel sur autorisation ; temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
 - à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet
- Avoir atteint un âge inférieur à l'âge légal.
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus égale à celle prévue à l'article L161-22-1-5, alinéa 1 du CSS (conditions pour bénéficier d'une retraite progressive au régime général)

7) Principe de non acquisition de nouveaux droits

En attente de
textes

Dérogations

Maintien du principe de non-acquisition de nouveaux droits à pension (article L161-22-1 du CSS)

Insertion de 2 dérogations à ce principe :

- Dans le cas où l'assuré bénéficie d'un dispositif de retraite progressive**
- Lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du cumul libre. (à la marge). Une seconde pension est liquidée.**
 - s'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a relevé et totalise une durée d'assurance égale ou supérieure au taux plein
 - s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes.

8) Droit à l'information

Estimation Retraite

Maintien de l'envoi de l'information sur les dispositifs de cumul emploi retraite, retraite progressive et surcotisations en cas de temps partiel

Ajout de l'envoi d'une simulation de liquidation partielle dans le cadre du dispositif de retraite progressive

9) ASPA – évolutions

En attente de
textes

Avant réforme	Après réforme
RECUPERATION SUR SUCCESSION	
<p>Les sommes servies au titre de l'ASPA sont récupérées après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net qui excède le seuil de 39 000 €.</p> <p>Ce seuil de récupération est fixé à 100.000 € jusqu'au 31 décembre 2026 pour les pensionnés dont leur résidence connue se situe dans les DROM.</p>	<p>Modification des règles de récupération sur succession</p> <p>Augmentation du seuil de récupération de l'ASPA à 100.000 € au 1er septembre 2023</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Augmentation du seuil à 150.000 € jusqu'au 31 décembre 2029 pour les DROM▪ Indexation du seuil sur l'inflation au 1er janvier de chaque année <p>L'allocation supplémentaire (AS) entre dans le champ d'application de cette mesure</p>
CONDITION DE RESIDENCE	
<p>Pour bénéficier de l'ASPA, la condition de résidence est remplie lorsque le demandeur justifie d'une présence sur le territoire français plus de 180 jours par année civile, soit 6 mois.</p>	<p>Allongement de la durée relative à la condition de résidence sur le territoire français qui passe de 6 à 9 mois minimum par année civile, pour bénéficier de l'ASPA</p>

10) Augmentation du taux de contribution CNRACL

En attente de textes

Mesure de recettes
augmentation des taux
des cotisations vieillesse
pour les employeurs
publics

Compensation pour les
employeurs publics de la
CNRACL
L'Etat compensera intégralement le
surcoût qui en résulte dès 2023,
selon les modalités définies en loi
de finances

04

Impacts Régime de l'Ircantec



Mesures indirectes - Relèvement de l'âge légal

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Application directe
pour TOUTES les
pensions liquidées à
compter du 1er
septembre 2023

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Entre le 1 ^{er} janvier 1955 et le 31 août 1961 inclus	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Mesures indirectes - Relèvement de la durée d'assurance

Nombre de trimestres défini par génération

Application directe pour
TOUTES les pensions
liquidées à compter du
1er septembre 2023

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

Mesures directes sur la réglementation du régime

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970

Départ à taux réduit : en raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, les taux de minoration prévus par la réglementation Ircantec doivent être modifiés.

Surcote : en raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, les bornes d'âge et la durée d'assurance retenue pour le calcul de la surcote Ircantec vont évoluer.

Départs anticipés (Invalidité, travailleur handicapé) : adaptation de la réglementation Ircantec aux nouveaux textes de référence du CSS prévoyant les conditions de certains départs anticipés.

Mesures directes sur la réglementation du régime :

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970

Retraite progressive Ircantec :

- En raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, la borne d'âge pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive va également évoluer au-delà de 60 ans.
- En raison de l'allongement de la durée d'assurance, le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive va également évoluer progressivement au-delà de 150 trimestres.

Cumul emploi retraite (CER) :

- Selon la position du gouvernement et les dispositions de la loi portant réforme des retraites, la reprise d'une activité en CER serait génératrice de nouveaux droits.
- Sous réserve de l'évolution de la réglementation du régime, le CER pourrait générer des nouveaux droits auprès de l'Ircantec.

caissedesdepots.fr

